GEMENG
SANDWEILER

AVIS AU PUBLIC

Objet : Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Sandweiler – « Plusieurs articles [Dossier 02] » – Saisine du conseil communal

En exécution de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, dans sa séance du **29 octobre 2026**, a été saisi du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Sandweiler – « Plusieurs articles [Dossier 02] » et a émis un vote positif à son égard. Le dossier complet est transmis pour avis à la commission d'aménagement par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet de modification ponctuelle précité est déposé avec les pièces mentionnées à l'article 10 pendant trente jours, du **13 novembre 2026 au 13 décembre 2026 inclus**, à la maison communale, sise 18, rue Principale à L-5240 Sandweiler, où le public peut en prendre connaissance, et publié, pendant la même durée, sur le site Internet de la commune à l'adresse « www.sandweiler.lu ». Seules les pièces déposées à la maison communale font foi. Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, celui-ci est publié en date du **13 novembre 2026** dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Le collège des bourgmestre et échevins tiendra une réunion d'information à l'attention de la population au centre culturel, sis 20, rue Principale à L-5240 Sandweiler, le **mercredi 18 novembre 2026 à 19h00**.

Conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, à savoir du **13 novembre 2026 au 14 décembre 2026 inclus**, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Évaluation environnementale

En application des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que le collège des bourgmestre et échevins, en sa séance du **20 octobre 2026**, a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Sandweiler précité, et par avis ministériel du 25 février 2026, référence D3-26-0022-NS/2.3, de Monsieur le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, celui-ci partage l'appréciation selon laquelle des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

Le dossier complet est déposé à la maison communale, sise 18, rue Principale à L-5240 Sandweiler, où le public peut en prendre connaissance. Il est également publié sur le site Internet de la commune à l'adresse « www.sandweiler.lu » et fait l'objet d'une publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg en date du **13 novembre 2026**.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 précitée, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à compter de la publication, c'est-à-dire jusqu'au **23 décembre 2026 inclus**.

Sandweiler, le 10 novembre 2026

Le collège des bourgmestre et échevins,